

**Arrêté N°16-20|25|-04|-15|-00007|**  
**autorisant l'accès à la propriété privée**  
**dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel**

Le préfet de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 A,

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**Vu** la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel ;

**Vu** la demande de Charente Nature en date du 03 avril 2025 en vue d'obtenir l'autorisation d'accéder aux propriétés privées de certaines communes de la Charente dans le but de réaliser des prospections naturalistes dans le cadre du "Suivis et recherches des sites de pontes et d'hivernage de la Cistude d'Europe sur 4 sites Natura 2000 en Charente" :

- Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents,
- Vallée du Né et ses principaux affluents,
- Vallées calcaires péri-angoumoises,
- Haute vallée de la Seugne en amont de Pons affluents,

**Considérant** que la mission de Charente Nature, qui participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel (flore sauvage et habitats naturels) et procède à l'identification et à la conservation des éléments rares et menacés, nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

**Considérant** qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le but d'améliorer et d'homogénéiser la connaissance de la faune et la flore sur le territoire ;

**Considérant** que ces inventaires et suivis naturalistes sont effectués par et sous la responsabilité de Charente Nature ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En vue d'exécuter des prospections naturalistes dans le cadre de cette mission les agents missionnés par Charente Nature et ceux auxquels cet organisme aura délégué ses droits (liste en annexe), sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) situées sur le territoire de la Charente. Ils sont également autorisés à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. Charente Nature informe la mairie et les propriétaires des propriétés closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation). En cas d'inventaires nocturnes, la gendarmerie est également informée.

Ils devront tous être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

**Article 2 :** La présente autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027.

**Article 3:** Les agents de Charente Nature ainsi que les personnes mandatées par lui, sont tenus de déclarer à la DDT de la Charente, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus lors de ces prospections.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord à l'amiable, par le tribunal administratif de Poitiers selon les modalités prévues au code de la justice administrative.

**Article 4 :** L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 susvisée :

Le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction dans les propriétés closes (à l'exception des maisons d'habitation) ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ; à défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Le personnel chargé des inventaires et prospections sera tenu de veiller à ne pas dégrader les cultures ou clôtures en la place.

**Article 5 :** Le présent arrêté cessera ses effets de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant la ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via "télérecours citoyen" accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le **15 AVR. 2025**

Le directeur départemental  
des territoires  
Hervé SERVAT

# ANNEXE 1

## Liste des personnes missionnées par Charente Nature

### Salariés :

- Manon Teillagorry - (Charente Nature – coordinatrice)
- Carla Renoux – (Charente Nature)
- Romain le Moal – (Charente Nature)
- Ophelie Gernez – (LPO)
- Aude Mathiot – (Grand Cognac)
- Barbara Monnereau – (SYMBAS = Syndicat mixte du bassin de la Seugne)
- Margaux Piette – (SBVNE = Syndicat du bassin versant du Né)

